



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

E.169.2

(10/2000)

SÉRIE E: EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU,
SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS

Exploitation des relations internationales – Plan de
numérotage du service téléphonique international

**Application du plan de numérotage de la
Recommandation E.164 aux numéros universels
du service de kiosque international**

Recommandation UIT-T E.169.2

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE E
**EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU, SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS**

EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES	
Définitions	E.100–E.103
Dispositions de caractère général concernant les Administrations	E.104–E.119
Dispositions de caractère général concernant les usagers	E.120–E.139
Exploitation des relations téléphoniques internationales	E.140–E.159
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.160–E.169
Plan d'acheminement international	E.170–E.179
Tonalités utilisées dans les systèmes nationaux de signalisation	E.180–E.189
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.190–E.199
Service mobile maritime et service mobile terrestre public	E.200–E.229
DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA TAXATION ET À LA COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL	
Taxation dans les relations téléphoniques internationales	E.230–E.249
Mesure et enregistrement des durées de conversation aux fins de la comptabilité	E.260–E.269
UTILISATION DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL POUR LES APPLICATIONS NON TÉLÉPHONIQUES	
Généralités	E.300–E.319
Phototélégraphie	E.320–E.329
DISPOSITIONS DU RNIS CONCERNANT LES USAGERS	E.330–E.349
PLAN D'ACHEMINEMENT INTERNATIONAL	E.350–E.399
GESTION DE RÉSEAU	
Statistiques relatives au service international	E.400–E.409
Gestion du réseau international	E.410–E.419
Contrôle de la qualité du service téléphonique international	E.420–E.489
INGÉNIERIE DU TRAFIC	
Mesure et enregistrement du trafic	E.490–E.505
Prévision du trafic	E.506–E.509
Détermination du nombre de circuits en exploitation manuelle	E.510–E.519
Détermination du nombre de circuits en exploitation automatique et semi-automatique	E.520–E.539
Niveau de service	E.540–E.599
Définitions	E.600–E.649
Ingénierie du trafic des réseaux à protocole Internet	E.650–E.699
Ingénierie du trafic RNIS	E.700–E.749
Ingénierie du trafic des réseaux mobiles	E.750–E.799
QUALITÉ DE SERVICE: CONCEPTS, MODÈLES, OBJECTIFS, PLANIFICATION DE LA SÛRETÉ DE FONCTIONNEMENT	
Termes et définitions relatifs à la qualité des services de télécommunication	E.800–E.809
Modèles pour les services de télécommunication	E.810–E.844
Objectifs et concepts de qualité des services de télécommunication	E.845–E.859
Utilisation des objectifs de qualité de service pour la planification des réseaux de télécommunication	E.860–E.879
Collecte et évaluation de données d'exploitation sur la qualité des équipements, des réseaux et des services	E.880–E.899

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T E.169.2

Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels du service de kiosque international

Résumé

La présente Recommandation UIT-T détaille l'application du plan de numérotage de la Recommandation UIT-T E.164 aux numéros universels (UIPRN, *universal international premium rate numbers*) pour la fourniture du service de kiosque international tel qu'il est défini dans la Recommandation UIT-T E.155.

Source

La Recommandation UIT-T E.169.2, élaborée par la Commission d'études 2 de l'UIT-T (1997-2000), a été approuvée par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Montréal, 27 septembre-6 octobre 2000).

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en œuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 2001

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

		Page
1	Domaine d'application	1
2	Références normatives	1
3	Définitions	1
4	Abréviations.....	2
5	Principes et format du numéro UIPRN.....	2
5.1	Principes du numéro UIPRN	2
5.2	Format du numéro UIPRN.....	3
5.3	Indicateur de taxation/de comptabilisation	3
5.4	Indicateur spécifique de taxation/de comptabilisation.....	4
6	Principes d'attribution des numéros	4
7	Procédures du solliciteur.....	4
8	Procédures de l'autorité d'enregistrement.....	5
9	Procédures de demande de modification	5
10	Procédures de l'autorité d'enregistrement pour le démarrage et en cas de double demande	5
11	Préparation du formulaire de demande de numéro universel de kiosque international	5
12	Préparation du formulaire de notification de statut du numéro universel de kiosque international universel.....	5
13	Préparation du formulaire de notification de numéro UIPRN pour des exploitations reconnues multiples.....	5
	Annexe A – Procédures du solliciteur	5
	Annexe B – Procédures de l'autorité d'enregistrement.....	7
	Annexe C – Procédures de modification	9
C.1	Procédures de demande de modification	9
	C.1.1 Procédures de documentation en cas d'exploitations reconnues multiples....	9
	C.1.2 Procédures de modification de solliciteur.....	9
	C.1.3 Changement de solliciteur	10
	Annexe D – Procédures de démarrage de l'autorité d'enregistrement et de traitement des demandes dupliquées	10
D.1	Procédures de l'autorité d'enregistrement.....	10
	D.1.1 Phase de démarrage	10
	D.1.2 Phase de traitement continu.....	11

	Page
D.2 Procédures de demandes dupliquées.....	11
D.2.1 Demandes dupliquées	11
D.2.2 Les procédures spécifiques sont les suivantes	11
Annexe E – Préparation du formulaire de demande de numéro universel de kiosque international	13
E.1 Préparation de la partie A du formulaire de demande de numéro universel de kiosque international.....	13
E.2 Préparation de la partie B du formulaire de demande de numéro universel de kiosque international.....	14
Annexe E – Formulaire de demande de numéro universel de kiosque international.....	15
Annexe F – Préparation du formulaire de notification de statut de numéro universel de kiosque international.....	16
F.1 Préparation de la partie A du formulaire de notification de statut de numéro universel de kiosque international	16
F.2 Préparation de la partie B du formulaire de notification de statut de numéro universel de kiosque international	16
Annexe F – Formulaire de notification de statut de numéro universel de kiosque international	17
Annexe G – Préparation du formulaire de notification de numéro UIPRN avec exploitations reconnues multiples.....	18
G.1 Préparation de la partie A du formulaire de notification de numéro UIPRN avec exploitations reconnues multiples.....	18
G.2 Préparation de la partie B du formulaire de notification de numéro UIPRN avec exploitations reconnues multiples.....	18
Annexe G – Formulaire de notification de numéro universel de kiosque international avec exploitations reconnues multiples.....	19
Appendice I – Procédure du sollicitateur.....	20
Appendice II – Procédure de l'autorité d'enregistrement	21
Appendice III – Procédure de demande dupliquée	22

Recommandation UIT-T E.169.2

Application du plan de numérotage de la Recommandation E.164 aux numéros universels du service de kiosque international

(Montréal, 2000)

1 Domaine d'application

La présente Recommandation détaille l'application du plan de numérotage de la Recommandation UIT-T E.164 aux numéros universels (UIPRN, *universal international premium rate numbers*) pour la fourniture du service de kiosque international tel qu'il est défini dans la Recommandation UIT-T E.155.

2 Références normatives

La présente Recommandation se réfère à certaines dispositions des Recommandations UIT-T et textes suivants qui, de ce fait, en sont partie intégrante. Les versions indiquées étaient en vigueur au moment de la publication de la présente Recommandation. Toute Recommandation ou tout texte étant sujet à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à se reporter, si possible, aux versions les plus récentes des références normatives suivantes. La liste des Recommandations de l'UIT-T en vigueur est régulièrement publiée.

- Recommandation UIT-T D.117 (1999), *Principes de taxation et de comptabilité applicables au service kiosque international*.
- Recommandation UIT-T E.155 (1998), *Service kiosque international*.
- Recommandation UIT-T E.164 (1997), *Plan de numérotage des télécommunications publiques internationales*.
- Recommandation UIT-T E.164.1 (1998), *Critères et procédures pour la réservation, l'attribution et le retrait des indicatifs de pays E.164 et des codes d'identification associés*.
- Recommandation UIT-T E.190 (1997), *Principes et responsabilités en matière de gestion, d'attribution et de retrait des ressources de numérotage international de la série E*.

3 Définitions

La présente Recommandation UIT-T définit les termes suivants:

3.1 période de latence: période nominale d'une durée de six mois pendant laquelle un numéro UIPRN attribué précédemment reste libre avant de pouvoir être attribué à nouveau.

3.2 solliciteur: fournisseur de services, une exploitation reconnue telle qu'elle est définie dans l'Annexe de la Constitution de l'UIT (Genève, 1992), qui soumet une demande pour un numéro UIPRN pour le compte du client du service IPRS, conformément à la présente Recommandation UIT-T et à la Recommandation UIT-T E.155.

3.3 indicateur de taxation/de comptabilisation (CI, *charging/accounting indicator*): chiffre appartenant au numéro UIPRN et associé de façon mnémonique à la plage de taxation. L'utilisation d'un indicateur CI permet à l'utilisateur du service d'être informé sur le taux ou la valeur appliqués avant la composition du numéro UIPRN. Les fournisseurs de services peuvent utiliser l'indicateur CI à des fins de comptabilité.

3.4 numéro de kiosque international: numéro entré par un appelant afin d'obtenir une connexion avec un client du service IPRS pour le service IPRS.

3.5 client du service de kiosque international: fournisseur d'informations (de contenu). Il s'agit du client du sollicitateur (voir 3.2).

3.6 numéro universel de kiosque international (UIPRN, *universal international premium rate number*): numéro non ambigu attribué au client du service IPRS de manière universelle pour la fourniture du service IPRS.

3.7 autorité d'enregistrement de numéro UIPRN: administrateur responsable du traitement des demandes d'enregistrement et attribuant les ressources de numéro UIPRN.

4 Abréviations

La présente Recommandation UIT-T utilise les abréviations suivantes:

CC	indicatif de pays (<i>country code</i>)
CI	indicateur de taxation/de comptabilisation (<i>charging/accounting indicator</i>)
ER	exploitation reconnue
IPRS	service de kiosque international (<i>international premium rate service</i>)
PRSN	numéro d'abonné au service de kiosque international (<i>premium rate subscriber number</i>)
SN	numéro d'abonné (<i>subscriber number</i>)
TSB	bureau de normalisation des télécommunications (<i>telecommunication standardization bureau</i>)
UIPRN	numéro universel de kiosque international (<i>universal international premium rate number</i>)

5 Principes et format du numéro UIPRN

5.1 Principes du numéro UIPRN¹

Les principes suivants ont été appliqués lors de l'élaboration du format et des procédures d'attribution du numéro UIPRN et doivent être pris en considération lors de leur utilisation.

5.1.1 Pour fournir une souplesse totale au client du service IPRS, le numéro UIPRN doit être portable entre fournisseurs de services, ce qui donne aux clients la possibilité de changer de fournisseur de services tout en conservant les numéros UIPRN qui leur ont été attribués. Le numéro UIPRN ne contient pas d'identification de pays (d'origine ou de destination) ni de code administratif ou de code de fournisseur de services.

5.1.2 La structure du numéro UIPRN doit donner aux clients du service IPRS la latitude de choisir les chiffres pour constituer un numéro UIPRN particulier correspondant à leurs intentions.

5.1.3 Le format du numéro UIPRN doit faciliter un acheminement correct et efficace des appels individuels par les fournisseurs de services.

5.1.4 Le traitement de toutes les activités liées au numéro UIPRN, entre nations, fournisseurs de service IPRS et clients de ces services doit être équitable et impartial.

¹ Il devrait également être fait référence à la Recommandation UIT-T E.190.

5.2 Format du numéro UIPRN

Un numéro UIPRN se compose d'un indicatif de pays (CC) à trois chiffres (979) pour une application de service universel, d'un indicateur de taxation/de comptabilisation (CI) à 1 chiffre et d'un numéro d'abonné (SN) de 8 chiffres, ce qui conduit à un format fixe de 12 chiffres² (CC+CI+SN) (se référer à la Figure 1):

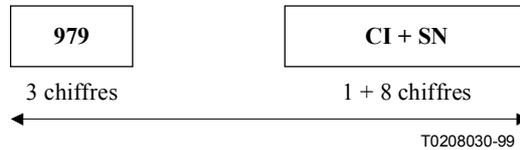


Figure 1/E.169.2 – Numéro universel de kiosque international (UIPRN)

Un numéro UIPRN d'un client de service IPRS peut, par exemple, être égal à 979 1 12345678, le chiffre 1 étant l'indicateur de taxation/de comptabilisation et la chaîne 12345678 constituant le numéro d'abonné du client du service IPRS.

Tous les appels vers un numéro UIPRN doivent être précédés d'un préfixe international.

5.3 Indicateur de taxation/de comptabilisation³

Le numéro UIPRN contiendra un indicateur CI à un chiffre suivi du code de service universel (979). Cet indicateur a pour fonction de permettre aux fournisseurs de service IPRS de répartir les taux de taxation pour les appels de kiosque en fonction des préférences de taxation de l'abonné. Quatre bandes ont été créées à cet effet, appelées en général "élevé", "moyen", "faible" et "spécial". Les valeurs de cet indicateur ont été assignées comme suit:

Chiffre	Application
1	Bande de taxation 1
2	Réservé pour une utilisation future
3	Bande de taxation 2
4	Réservé pour une utilisation future
5	Bande de taxation 3
6	Réservé pour une utilisation future
7	Réservé pour une utilisation future
8	Réservé pour une utilisation future
9	Bande de taxation spéciale
0	Réservé pour une utilisation future

² Les fournisseurs du service doivent être conscients du fait que plus de douze chiffres peuvent être numérotés pour des raisons commerciales. Des annonces commerciales peuvent contenir plus de lettres que les chiffres comparables d'un numéro téléphonique et peuvent être entrées par inadvertance par un client. De tels appels ne doivent pas être bloqués pour ce motif.

³ Il devrait également être fait référence à la Recommandation UIT-T D.117.

5.4 Indicateur spécifique de taxation/de comptabilisation³

L'indicateur spécifique de taxation/de comptabilisation utilisé avec chaque numéro d'abonné dans un numéro UIPRN est déterminé entre les fournisseurs de services et peut varier d'un pays à l'autre. Il est recommandé que le même numéro d'abonné avec des indicateurs CI différents ne soit pas implémenté dans le même pays afin de réduire les risques de confusion de la part des clients et la complexité de l'exploitation.

6 Principes d'attribution des numéros⁴

6.1 Tous les numéros UIPRN attribués doivent être utilisés conformément à la Recommandation UIT-T E.155.

6.2 Les demandes pour des numéros UIPRN ne seront considérées comme valides que lorsqu'un formulaire de demande de service IPRS valide et complet (voir 6.3 et 6.4 suivants) sera remis à l'autorité d'enregistrement par un solliciteur remplissant les conditions requises.

6.3 Les numéros UIPRN sont attribués uniquement à des clients de service IPRS qui utiliseront ce service entre plusieurs pays, ce qui signifie que des clients de service IPRS qui offrent un service accessible uniquement à partir d'un plan de numérotage national unique ou d'un plan de numérotage intégré ne seront pas considérés comme éligibles.

6.4 Les numéros UIPRN ne peuvent être attribués qu'à des clients IPRS pour lesquels l'implémentation se fera dans les 180 jours à partir de la date de réservation.

6.5 L'attribution d'un numéro UIPRN par l'autorité d'enregistrement ne crée aucun droit de propriété ou de réclamation du numéro UIPRN de la part du client du service IPRS ou du fournisseur du service IPRS. Son utilisation sera soumise aux conditions énoncées dans le présent document.

6.6 Les numéros UIPRN ne peuvent pas faire l'objet d'une vente, d'une licence ou d'un échange. Ils ne peuvent pas non plus être transférés, sauf dans le cas d'une fusion ou d'un groupement d'intérêts économiques. Tout transfert de ce type sera notifié à l'autorité d'enregistrement dans les 30 jours.

6.7 Les numéros UIPRN sont classifiés comme étant réservés jusqu'à ce que le solliciteur notifie que le numéro UIPRN est implémenté (180 jours au maximum).

6.8 Le numéro UIPRN sera non ambigu pour un client du service IPRS.

6.9 Toute violation de ces principes par le client du service IPRS ou le fournisseur de ce service pour un numéro UIPRN conduira l'autorité d'enregistrement à demander la restitution du numéro attribué.

6.10 La totalité des dix indicateurs de taxation/de comptabilisation associés aux bandes de taxation est considérée comme faisant partie d'un ensemble unique de numéros UIPRN attribués à un solliciteur.

6.11 Un numéro d'abonné attribué à un client du service IPRS peut être associé à tout indicateur CI alloué actuellement, c'est-à-dire que le client du service IPRS peut offrir ce service en utilisant le même numéro d'abonné avec un indicateur CI différent.

7 Procédures du solliciteur

Les procédures devant être appliquées par le solliciteur sont décrites dans l'Annexe A.

⁴ Il devrait également être fait référence aux Recommandations UIT-T E.164 et E.164.1.

8 Procédures de l'autorité d'enregistrement

Les procédures devant être appliquées par l'autorité d'enregistrement sont décrites dans l'Annexe B.

9 Procédures de demande de modification

Les procédures devant être appliquées par l'autorité d'enregistrement, le solliciteur, et les exploitations reconnues afin de permettre à l'autorité d'enregistrement de gérer correctement les informations de client et d'exploitation reconnue dans la base de données de numéros UIPRN sont décrites dans l'Annexe C.

10 Procédures de l'autorité d'enregistrement pour le démarrage et en cas de double demande

Les procédures de l'autorité d'enregistrement pour le démarrage et en cas de double demande devant être utilisées lors de l'initiation de ce service sont décrites dans l'Annexe D.

11 Préparation du formulaire de demande de numéro universel de kiosque international

La procédure de préparation du formulaire de demande de numéro universel de kiosque international est décrite dans l'Annexe E.

12 Préparation du formulaire de notification de statut du numéro universel de kiosque international universel

La procédure de préparation de notification de statut du numéro universel de kiosque international est décrite dans l'Annexe F.

13 Préparation du formulaire de notification de numéro UIPRN pour des exploitations reconnues multiples

La procédure de préparation du formulaire de notification de numéro UIPRN pour des exploitations reconnues multiples est décrite dans l'Annexe G. Un solliciteur peut avoir un client de service IPRS qui peut également être client de service IPRS pour une ou plusieurs exploitations reconnues dans divers pays ou pour d'autres motifs de service.

ANNEXE A

Procédures du solliciteur

Le solliciteur est responsable des tâches suivantes:

- a) traitement de toutes les demandes reçues pour le compte de ses clients de service IPRS; il est l'interlocuteur unique du client du service IPRS.

NOTE – Les Administrations nationales peuvent faire le choix, sur décision nationale, de coordonner les demandes pour leurs exploitations reconnues ou faire acte de demande pour le compte de leurs exploitations reconnues.

- b) soumettre des demandes de numéro UIPRN valides conformément à la présente Recommandation UIT-T, en utilisant le format particulier de numéro UIPRN tel qu'il est décrit au paragraphe 5. L'autorité d'enregistrement renverra les demandes non valides;

- c) envoyer par télécopie à l'autorité d'enregistrement la partie A d'un formulaire de demande de numéro UIPRN (voir Annexe E), pour le compte du client du service IPRS. Il convient de soumettre une seule demande de numéro par formulaire, mais il est permis à un client du service IPRS de fournir une liste d'autres numéros acceptables. Il est toutefois possible que le client du service IPRS n'exprime aucune préférence pour un numéro donné, auquel cas il peut lui être attribué tout numéro disponible non encore attribué. Le solliciteur indiquera qu'il n'a pas de préférence pour un numéro donné en remplaçant par un astérisque "*" le numéro dans le formulaire de demande.

Le formulaire de demande de numéro UIPRN sera accompagné d'une preuve du paiement du droit d'enregistrement de la demande pour la réservation et l'attribution du numéro UIPRN par l'autorité d'enregistrement. L'UIT notifiera aux Administrations le montant du droit d'enregistrement de la demande dans le Bulletin opérationnel de l'UIT en cours de validité.

Tout solliciteur peut payer un droit d'enregistrement de demande en fonction du nombre de demandes envisagées. L'autorité d'enregistrement débitera le compte de chaque solliciteur pour chaque formulaire de demande de numéro UIPRN reçu et demandera des fonds supplémentaires pour le compte lorsque le solde devient proche de zéro. Le paiement anticipé peut se faire de l'une des manières suivantes:

- par virement bancaire sur le compte n° C8-108.400.1 de l'UIT;
UBS SA
Genève, Suisse
SWIFT N° UBSWCHZH12A
- au moyen d'une carte de crédit majeure;

- d) s'assurer que tous les numéros UIPRN demandés sont numériques; les caractères alphabétiques ne seront pas acceptés;
- e) indiquer jusqu'à 10 numéros UIPRN acceptables par leur client de service IPRS par ordre de priorité, de manière à limiter les interactions avec l'autorité d'enregistrement si les premiers choix ne sont pas disponibles;
- f) consulter le client du service IPRS au sujet de choix supplémentaires si les numéros UIPRN sont attribués, réservés, dans la période de latence de six mois ou pour la résolution de conflits en cours;
- g) accepter la partie B du formulaire de demande de numéro UIPRN (voir Annexe E) constituant la confirmation de la réservation du numéro UIPRN par l'autorité d'enregistrement et en effectuer la notification au client du service IPRS;
- h) s'assurer que le numéro UIPRN est implémenté dans un délai de 180 jours et en effectuer la notification à l'autorité d'enregistrement en utilisant la partie A du formulaire de notification de statut du numéro UIPRN (voir Annexe F);
- i) sur avis de l'autorité d'enregistrement concernant une utilisation non conforme à la présente Recommandation UIT-T, le solliciteur disposera d'un délai de 90 jours lui permettant soit de mettre en conformité le numéro UIPRN, soit d'expliquer pourquoi l'utilisation actuelle est conforme. L'autorité d'enregistrement récupérera le numéro UIPRN si la conformité n'est pas réalisée au bout de 90 jours. Le numéro UIPRN sera immédiatement déconnecté et passera dans la période de latence. Le ou les fournisseurs du service IPRS retireront du service IPRS le client concerné;
- j) notifier à l'autorité d'enregistrement les modifications des informations liées aux numéros UIPRN, par exemple, en cas de modification du nom ou de l'adresse, en utilisant la partie A du formulaire de demande de numéro UIPRN (voir Annexe E);
- k) notifier à l'autorité d'enregistrement la déconnexion d'un numéro UIPRN, au moment de la déconnexion, en utilisant la partie A du formulaire de demande de numéro UIPRN (voir Annexe E);

- l) prendre en compte l'avis de l'autorité d'enregistrement pour la confirmation de l'attribution de numéro fourni dans la partie B du formulaire de notification de statut (voir Annexe F) et faire parvenir une copie de ce formulaire à leur client de service IPRS.

ANNEXE B

Procédures de l'autorité d'enregistrement

La fonction d'autorité d'enregistrement s'effectuera sous les auspices de l'UIT. L'autorité d'enregistrement est responsable du traitement des demandes des solliciteurs, ainsi que des procédures administratives connexes. Le traitement des demandes d'enregistrement se fera en étroite coopération et consultation avec les Administrations nationales, selon les nécessités de ces dernières. La présente Recommandation UIT-T ne traite pas des responsabilités légales de l'autorité d'enregistrement. L'autorité d'enregistrement prendra en charge les tâches suivantes:

- a) attribution de tous les numéros UIPRN de manière juste et équitable;
- b) validation des demandes de numéro UIPRN conformément à la présente Recommandation UIT-T et au format particulier de numéro UIPRN tel qu'il est décrit au paragraphe 5. Une demande non valide sera renvoyée au solliciteur;
- c) administration d'une réserve commune de numéros UIPRN dans une base de données unique. Les prescriptions pour cette base de données sont les suivantes:
 - une entrée pour tout numéro UIPRN;
 - le nom du client du service IPRS;
 - le solliciteur;
 - le statut du numéro UIPRN (disponible, réservé, latence avec date de maturité);
 - historique;
 - prise en charge de l'administration d'informations de modification;
 - fourniture aux solliciteurs d'une fonctionnalité d'accès en ligne au statut du numéro, en lecture seulement;
 - diffusion aux Administrations des informations nécessaires pour effectuer une enquête de sécurité, à partir des enregistrements UIPRN contenus dans la base de données de l'autorité d'enregistrement (détails à mettre au point par accords bilatéraux conclus par le TSB et les Administrations). L'organisme autorisé par l'Administration à faire la demande d'informations confirmera que ces dernières sont bien des informations relatives à la sécurité. L'autorité d'enregistrement diffusera ces informations en temps utile, c'est-à-dire le plus rapidement possible, pas au delà de 2 jours après que le TSB aura reçu la demande par télécopie ou courrier électronique;
- d) réception de toutes les demandes faites par télécopie par le solliciteur pour le compte du client du service IPRS, en utilisant la partie A d'un formulaire de demande de numéro UIPRN accompagnée du paiement du droit d'enregistrement de la demande;
- e) réservation des numéros UIPRN selon le mode "premier arrivé, premier servi". Ceci signifie que les formulaires de demande reçus en télécopie par l'autorité d'enregistrement seront traités dans l'ordre de leur réception, l'horodatage local de la télécopie de l'autorité d'enregistrement faisant foi;
- f) enregistrement de toutes les demandes au moment de leur réception avec les détails d'heure et de date en utilisant l'heure normalisée de l'autorité d'enregistrement;
- g) détermination de la disponibilité du numéro UIPRN demandé à des fins d'allocation. Si le numéro UIPRN demandé n'est pas disponible pour une allocation, rechercher si un autre numéro UIPRN est spécifié, sinon renvoi au solliciteur pour un nouveau choix;

- h) refus de demandes ou de recherches verbales pour les numéros UIPRN disponibles;
- i) accepter un seul client de service IPRS par formulaire de demande de numéro UIPRN;
- j) envoi, par télécopie dans un délai de deux jours travaillés, d'une réponse de réservation au solliciteur en utilisant la partie B d'un formulaire de demande de numéro UIPRN (voir Annexe E) comme accusé de réception de la confirmation de réservation et mise à jour de la base de données de numéros UIPRN avec l'indication adéquate. Le solliciteur doit être informé du motif de rejet ou de mise en attente d'un numéro donné, en indiquant par exemple si le numéro est attribué, réservé, en période de latence de six mois ou en attente de résolution d'un conflit en cours;
- k) acceptation de la confirmation par le solliciteur de l'implémentation du service faite en utilisant la partie A du formulaire de notification de statut du numéro UIPRN (voir Annexe F);
- l) le numéro UIPRN n'est plus réservé si la partie A du formulaire de notification de statut du numéro UIPRN (voir Annexe F) n'est pas reçue dans un délai de 180 jours. Une prolongation raisonnable au-delà des 180 jours est toutefois autorisée, à la discrétion de l'autorité d'enregistrement, pour un motif convainquant, par exemple, lorsqu'un fournisseur de services n'est pas en mesure de réaliser l'interconnexion avec un opérateur réseau impliqué dans le service IPRS. Un numéro UIPRN réservé qui n'a pas été activé reviendra immédiatement dans la réserve commune de numéros disponibles pour une attribution sans qu'une période de latence soit nécessaire;
- m) réponse à la confirmation de l'implémentation du service en utilisant la partie B du formulaire de notification de statut du numéro UIPRN et attribution du numéro UIPRN adéquat;
- n) mise à jour adéquate de la base de données de numéros UIPRN;
- o) fourniture aux solliciteurs d'informations au sujet du processus de demande tel qu'il est détaillé dans ces directives;
- p) l'autorité d'enregistrement informera le solliciteur d'une présomption de mauvaise utilisation en cas de détection d'une utilisation non conforme du numéro UIPRN sur la base des directives de la présente Recommandation UIT-T ou de la Recommandation UIT-T E.155. Le solliciteur disposera d'un délai de 90 jours pour, soit mettre en conformité le numéro UIPRN, soit expliquer pourquoi l'utilisation en question est conforme. L'autorité d'enregistrement récupérera le numéro UIPRN si la conformité n'est pas réalisée au bout de 90 jours. Le numéro UIPRN entrera immédiatement dans la période de latence. L'autorité d'enregistrement récupérera aussi immédiatement un numéro UIPRN sur demande de toutes les Administrations des pays dans lesquels le service est fourni lorsque la demande résulte d'une enquête de sécurité;
- q) acceptation d'une notification de déconnexion faite par le solliciteur en utilisant la partie A du formulaire de demande de numéro UIPRN (voir Annexe E). Le numéro UIPRN passera dans la période de latence au moment où l'autorité d'enregistrement reçoit la notification de déconnexion;
- r) lorsqu'un numéro UIPRN existant est complètement déconnecté, il peut normalement être attribué à un autre client de service IPRS après une période de latence de six mois. Si toutefois un solliciteur demande l'attribution d'un numéro UIPRN qui se trouve dans la période de latence de six mois, ce numéro UIPRN peut être attribué s'il est resté libre au moins pendant les trois derniers mois;
- s) l'autorité d'enregistrement enverra au solliciteur une confirmation de la déconnexion du numéro UIPRN en utilisant la partie B du formulaire de notification de statut du numéro UIPRN (voir Annexe F);

- t) accepter des modifications d'informations liées aux numéros UIPRN (par exemple, un changement de nom ou d'adresse) en utilisant la partie A du formulaire de demande de numéro UIPRN (voir Annexe E) et un formulaire de notification d'exploitations reconnues multiples pour un numéro UIPRN (voir Annexe G);
- u) confirmation périodique de l'utilisation des numéros UIPRN attribués, au moins entre deux pays, et mise en œuvre de l'autorité pour la prise de mesures adéquates concernant les numéros UIPRN inactifs;
- v) supervision et surveillance du statut des ressources de numéro UIPRN et production de comptes rendus destinés à la Commission adéquate au sujet de la quantité effective de numéros attribués et des statistiques d'évolution liées à ces attributions;
- w) publication d'une liste de numéros attribués en utilisant une méthode agréée;
- x) le solliciteur avec la date la plus ancienne figurera dans l'enregistrement si un numéro UIPRN est attribué par inadvertance à plusieurs clients de service IPRS.

ANNEXE C

Procédures de modification

C.1 Procédures de demande de modification

Les procédures décrites ci-dessous doivent être appliquées par l'autorité d'enregistrement, le solliciteur et les exploitations reconnues afin de permettre à l'autorité d'enregistrement de maintenir l'exactitude des informations de client et d'exploitation reconnue dans la base de données de numéros UIPRN.

C.1.1 Procédures de documentation en cas d'exploitations reconnues multiples

- a) L'autorité d'enregistrement gèrera, dans sa base de données de numéros UIPRN, les exploitations reconnues multiples associées à un numéro UIPRN unique.
- b) Le solliciteur ou l'exploitation reconnue supplémentaire fournira à l'autorité d'enregistrement des informations au sujet de l'ajout ou du retrait d'une exploitation reconnue en utilisant le formulaire de notification d'exploitations reconnues multiples pour un numéro UIPRN (voir Annexe G).

C.1.2 Procédures de modification de solliciteur

- a) Si l'autorité d'enregistrement reçoit une demande de déconnexion en provenance d'un solliciteur et qu'il existe dans sa base de données d'autres exploitations reconnues associées à ce numéro UIPRN particulier, elle attribuera alors par défaut un nouveau solliciteur à ce numéro UIPRN, à moins que le client du service IPRS n'indique une préférence pour une autre exploitation reconnue. Le solliciteur par défaut sera choisi au départ et notifié par l'autorité d'enregistrement en fonction de la première exploitation reconnue supplémentaire enregistrée.
- b) Le solliciteur par défaut notifiera à l'autorité d'enregistrement s'il accepte l'attribution du rôle de solliciteur pour le numéro UIPRN en question. Si le client a choisi l'une des autres exploitations reconnues comme solliciteur, cette dernière effectuera alors une notification pour l'autorité d'enregistrement avec une preuve de modification pour ce client.
- c) L'autorité d'enregistrement fera passer le numéro UIPRN dans l'état de latence si toutes les autres exploitations reconnues associées à ce numéro lui indiquent en réponse que le numéro UIPRN a été déconnecté.

C.1.3 Changement de solliciteur

- a) Le client peut changer de solliciteur pendant que son numéro UIPRN se trouve dans l'état réservé ou attribué.
- b) Le nouveau solliciteur notifiera le changement à l'autorité d'enregistrement en utilisant les procédures spécifiées dans l'Annexe G.
- c) Le nouveau solliciteur disposera de 180 jours pour activer le numéro UIPRN et doit informer l'autorité d'enregistrement, lorsque le service est implémenté, en utilisant la partie A du formulaire de notification de statut du numéro UIPRN (voir Annexe F).
- d) Un numéro UIPRN ne peut rester dans l'état "réservé" au-delà d'une durée maximale de 360 jours, même si le client effectue un transfert vers un autre solliciteur, ceci afin d'éviter une utilisation incorrecte des numéros UIPRN. L'autorité d'enregistrement récupérera le numéro UIPRN si le client a changé de solliciteur, mais n'a pas activé le numéro UIPRN dans un délai de 360 jours.

ANNEXE D

Procédures de démarrage de l'autorité d'enregistrement et de traitement des demandes dupliquées

D.1 Procédures de l'autorité d'enregistrement

Les procédures de démarrage de l'autorité d'enregistrement ont pour but d'initialiser l'attribution des ressources de numéro UIPRN de manière efficace et équitable à partir de la réserve commune de ressources. L'administration des numéros UIPRN se divise en deux phases: la phase de démarrage et la réception et validation des demandes. Le processus d'administration de l'attribution de numéro UIPRN qui fait suite à la phase de démarrage constitue la phase de traitement continu.

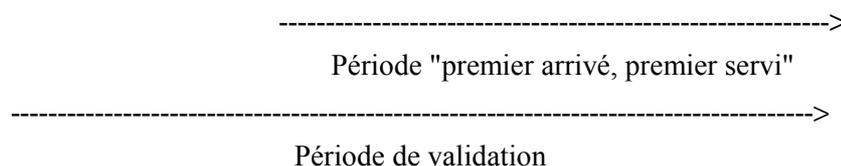
D.1.1 Phase de démarrage

La phase de démarrage a pour but de créer une structure d'accueil pour les procédures de réception et de validation des demandes de numéro UIPRN.

Les procédures suivantes s'appliqueront pendant la phase de démarrage:

- a) (T1) L'autorité d'enregistrement annoncera la disponibilité du numéro UIPRN 90 jours avant l'acceptation des demandes.
- b) (T2) La réception et la validation des demandes pour les numéros UIPRN sera réalisée par l'autorité d'enregistrement 30 jours avant la réservation des numéros UIPRN. Toutes les demandes valides reçues pendant cette période de temps seront considérées comme ayant été reçues simultanément de manière à garantir un traitement égal pour tous les solliciteurs.
- c) (T3) L'autorité d'enregistrement disposera de 3 jours supplémentaires après les 30 jours d'acceptation des demandes (T2) pour amender les demandes invalides avec les solliciteurs.
- d) (T4) Après l'expiration de la période T3, l'autorité d'enregistrement procédera aux attributions de numéros UIPRN et résoudra les conflits survenus pendant la période de démarrage.

T1	T2	T3	T4
Notification de l'annonce	Collecte des demandes	Période de 3 jours pour l'amendement des demandes non valides	Résolution des conflits et attribution des numéros UIPRN aux demandes reçues dans les périodes T1-T3



D.1.2 Phase de traitement continu

La phase de traitement continu de l'administration des numéros UIPRN est décrite en détail dans les Annexes A et B. Les demandes reçues pendant la phase de traitement continu seront acceptées à partir du premier jour de la période T3. Les réservations de numéro ne seront toutefois pas effectuées avant la résolution de la totalité des conflits, voir le paragraphe 10 pour plus de détails et en ce qui concerne les activités de résolution de conflit liées au temps.

D.2 Procédures de demandes dupliquées

D.2.1 Demandes dupliquées

Ces procédures ont pour but de résoudre les conflits de numéro UIPRN, par exemple en cas de demandes simultanées pour un même numéro UIPRN.

- a) L'autorité d'enregistrement se mettra en rapport uniquement avec les solliciteurs concernés et les Administrations, si ces dernières le souhaitent, lorsque des problèmes sont identifiés; elle les conseillera et coopérera avec eux pour la résolution des problèmes.
- b) L'autorité d'enregistrement donnera la priorité aux solliciteurs qui incorporent la totalité du numéro PRSN national existant pour leurs clients de service IPRS; ce processus est appelé "attribution prioritaire". Le fournisseur du service de kiosque national peut être différent du solliciteur qui incorpore le numéro PRSN du client du service IPRS dans le numéro UIPRN.

D.2.2 Les procédures spécifiques sont les suivantes

- a) Le solliciteur peut uniquement demander et recevoir une attribution prioritaire basée sur l'intention d'incorporer la totalité du numéro PRSN existant. L'incorporation peut uniquement être demandée si des chiffres de remplissage en tête ou en queue sont ajoutés à la totalité du numéro PRSN, comme indiqué ci-dessous.

Par exemple:

- le numéro IPRS à 7 chiffres du client A est égal à 234 5678:
 - incorporation par ajout de chiffres de remplissage en tête:
le numéro UIPRN demandé est 979 X Y2345678;
 - incorporation par ajout de chiffres de remplissage en queue:
le numéro UIPRN demandé est 979 X 2345678Y;
- le numéro IPRS à 6 chiffres du client B est égal à 654 321:
 - incorporation par ajout de chiffres de remplissage en tête:
le numéro UIPRN demandé est 979 X YY654321;
 - incorporation par ajout de chiffres de remplissage en queue:
le numéro UIPRN demandé est 979 X 654321YY;

- incorporation par ajout d'un chiffre de remplissage en tête et en queue:

le numéro UIPRN demandé est 979 X Y654321Y;

avec X = 0-9 et Y = 0-9

Des principes comparables s'appliquent pour des clients de service IPRS avec des numéros PRSN de moins de 6 chiffres.

- b) Lorsque deux sollicitateurs ou plus demandent le même numéro UIPRN et qu'un seul d'entre eux a demandé une attribution prioritaire, l'autorité d'enregistrement attribuera le numéro UIPRN au sollicitateur qui a demandé cette attribution prioritaire. L'autorité d'enregistrement attribuera ensuite les choix supplémentaires exprimés par les autres sollicitateurs ou sollicitera d'autres choix.
- c) Lorsque deux sollicitateurs ou plus demandent le même numéro UIPRN basé sur l'incorporation de la totalité de leur numéro PRSN national et qu'un seul des numéros PRSN nationaux était en service avant le 1er février 1999 et demande une attribution prioritaire, l'autorité d'enregistrement attribuera alors le numéro UIPRN à ce sollicitateur. L'autorité d'enregistrement attribuera ensuite les choix supplémentaires exprimés par les autres sollicitateurs ou sollicitera d'autres choix.
- d) Lorsque deux sollicitateurs ou plus demandent le même numéro UIPRN basé sur l'incorporation de la totalité de leur numéro PRSN national et que deux ou plusieurs de ces numéros étaient en service avant le 1er février 1999 et font l'objet d'une demande d'attribution prioritaire, l'autorité d'enregistrement se mettra en rapport avec les sollicitateurs pour leur notifier la demande dupliquée et tenter de résoudre le problème en demandant à un ou plusieurs sollicitateurs de modifier leurs chiffres de remplissage de manière à éliminer la duplication. Durant cette procédure, l'autorité d'enregistrement informera les sollicitateurs qu'ils sont en concurrence pour le numéro UIPRN concerné. Les identités des autres sollicitateurs impliqués ne seront divulguées qu'avec l'assentiment de tous les sollicitateurs concernés, dans le but de résoudre le problème de concurrence.
- e) Lorsque deux sollicitateurs ou plus demandent le même numéro UIPRN basé sur l'incorporation de la totalité de leur numéro PRSN national et demandent une attribution prioritaire, l'autorité d'enregistrement se mettra en rapport avec les sollicitateurs pour leur notifier la demande dupliquée et tenter de résoudre le problème en demandant à un ou plusieurs sollicitateurs de modifier leurs chiffres de remplissage de manière à éliminer la duplication. Durant cette procédure, l'autorité d'enregistrement informera les sollicitateurs qu'ils sont en concurrence pour le numéro UIPRN concerné. Les identités des autres sollicitateurs impliqués ne seront divulguées qu'avec l'assentiment de tous les sollicitateurs concernés, dans le but de résoudre le problème de concurrence.
- f) Lorsque deux sollicitateurs ou plus demandent le même numéro UIPRN et qu'aucun d'entre eux n'a demandé une attribution prioritaire, l'autorité d'enregistrement se mettra en rapport avec les sollicitateurs pour leur notifier la demande dupliquée et tenter de résoudre le problème en demandant à un ou plusieurs sollicitateurs de choisir, si possible, un autre numéro UIPRN de manière à éliminer la duplication. Durant cette procédure, l'autorité d'enregistrement informera les sollicitateurs qu'ils sont en concurrence pour le numéro UIPRN concerné. Les identités des autres sollicitateurs impliqués ne seront divulguées qu'avec l'assentiment de tous les sollicitateurs concernés, dans le but de résoudre le problème de concurrence.
- g) En l'absence d'un accord avec les sollicitateurs pour résoudre la demande dupliquée, l'autorité d'enregistrement effectuera, après 15 jours, un tirage au sort pour résoudre la demande dupliquée. Les sollicitateurs auxquels le numéro UIPRN n'est pas attribué se verront alors attribuer l'un de leurs choix supplémentaires ou seront sollicités pour d'autres choix.

ANNEXE E

Préparation du formulaire de demande de numéro universel de kiosque international

E.1 Préparation de la partie A du formulaire de demande de numéro universel de kiosque international

La partie A du formulaire de demande de numéro universel de kiosque international est remplie par le sollicitateur. Elle contient les champs suivants:

- a) Date de transmission: date d'envoi du formulaire.
- b) Nom de la société (Solliciteur): comme défini au 3.2 – Solliciteur.
- c) Nom de contact et adresse: le nom de contact et l'adresse du solliciteur.
- d) Numéros de téléphone, de télécopie et adresse de messagerie électronique: les numéros de téléphone, de télécopie et l'adresse de messagerie électronique du solliciteur.
- e) Type de demande:
 - **nouvelle**: un nouveau service est ouvert, impliquant un nouveau numéro UIPRN;
 - **modification**: un service existant nécessite une modification (c'est-à-dire un changement de nom ou d'adresse);
 - **déconnexion**: un service existant est complètement déconnecté. Le numéro peut être attribué à un autre client de service IPRS uniquement après une période de latence de six mois;
 - **annulation**: le service n'existe pas encore et le client du service IPRS a décidé de ne pas utiliser ce numéro; ce dernier revient automatiquement dans la réserve commune des numéros disponibles pour une attribution immédiate.
- f) Motif de la modification: indique le type de modification.
- g) Numéro universel de kiosque international: indique l'une des possibilités suivantes:
 - 1) le client du service IPRS demande l'un des numéros figurant sur la liste qui suit (par ordre de préférence),
 - 2) le client du service IPRS demande tout numéro disponible sans préférence spéciale.
- h) Nom et adresse du client du service IPRS: le nom du client du service IPRS est obligatoire, son adresse est optionnelle.
- i) Date attendue: date officielle prévue pour le début du service.
- j) Le client du service IPRS incorpore-t-il un numéro PRSN national existant?
- k) Numéro PRSN national existant qui doit être incorporé et indicatif de pays sous lequel ce numéro PRSN est utilisé.
- l) Le numéro PRSN national était-t-il implémenté avant le 1er février 1999?
- m) Pays dans lesquels le numéro UIPRN sera implémenté au départ.
- n) Numéro de coordination (référence): numéro de référence attribué par le fournisseur du service pour identifier la demande de numéro. Ce numéro doit être utilisé comme référence croisée pour le formulaire de demande de numéro de kiosque universel international et le formulaire de notification de statut de numéro universel de kiosque international.
- o) Paiement du droit d'enregistrement de la demande: indiquer la méthode de paiement utilisée.

E.2 Préparation de la partie B du formulaire de demande de numéro universel de kiosque international

La partie B du formulaire de demande de numéro universel de kiosque international universel est remplie par l'autorité d'enregistrement. Elle contient les champs suivants:

- a) date de transmission: date de renvoi du formulaire;
- b) numéro universel de kiosque international: numéro réservé, compte tenu de sa priorité et de sa disponibilité, soumis au paiement du droit d'enregistrement de la demande;
- c) motif du rejet: lorsqu'une demande concernant un numéro donné est rejetée, le solliciteur doit être informé du motif de rejet de chaque numéro figurant dans la liste de la partie A du formulaire de demande de numéro UIPRN, par exemple, s'il est:
 - 1) attribué;
 - 2) réservé;
 - 3) en période de latence de six mois;
 - 4) en attente de résolution de conflit.

ANNEXE E

(un formulaire pour chaque demande de numéro)

Formulaire de demande de numéro universel de kiosque international

Partie A remplie par le sollicitateur

(Solliciteur)

Nom de la société (b) _____
 Nom du contact (c) _____
 Adresse _____
 Numéro de téléphone (d) _____
 Numéro de télécopie _____
 Adresse de messagerie électronique _____

Date de transmission: (a) _____

Envoyé à:
 Autorité d'enregistrement de numéro UIPRN
 Union internationale des télécommunications
 Bureau de normalisation des télécommunications
 Place des Nations
 CH – 1211 Genève 20, Suisse
 Télécopie: +41 22 730 6200
 Téléphone: +41 22 730 6220

Type de demande (marquer avec un X): (e) Nouveau Modification Déconnexion Annulation

Motif de la modification: (f) _____

Demandes d'autres numéros universels de kiosque international acceptables par ordre de priorité: (g)

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| 1) 979 [x] - - - - - | 6) 979 [x] - - - - - |
| 2) 979 [x] - - - - - | 7) 979 [x] - - - - - |
| 3) 979 [x] - - - - - | 8) 979 [x] - - - - - |
| 4) 979 [x] - - - - - | 9) 979 [x] - - - - - |
| 5) 979 [x] - - - - - | 10) 979 [x] - - - - - |

Nom du client IPRS: (h) _____ Date attendue par le client IPRS: (i) _____

Adresse du client du service IPRS: _____

Le client du service IPRS incorpore-t-il la totalité d'un numéro national PRSN existant? (j) Oui Non

Numéro PRSN national existant devant être incorporé: (k) CC _____ PRSN

Numéro PRSN national existant implémenté avant le 1er février 1999? (l) Oui Non

Pays dans lequel (ou lesquels) le service IPRS sera implémenté au départ: (m) _____
 (n) _____

Numéro de coordination (référence):

Paiement du droit d'enregistrement de la demande: (o) _____ Francs suisses

Spécifier la méthode de paiement utilisée:

virement bancaire sur le compte n° C8-108.400.1 de l'UIT

UBS SA
 Genève, Suisse
 SWIFT N° UBSWCHZH12A

carte de crédit majeure

Partie B remplie par l'autorité d'enregistrement, à renvoyer au sollicitateur

Le numéro UIPRN suivant est réservé pendant 180 jours:

Date de transmission: (a) _____

(b) 979 [x] _____

La réservation du ou des numéros UIPRN indiqués dans la liste de la partie A a été refusée pour le motif: (c)

- | | |
|----------|-----------|
| 1) _____ | 6) _____ |
| 2) _____ | 7) _____ |
| 3) _____ | 8) _____ |
| 4) _____ | 9) _____ |
| 5) _____ | 10) _____ |

Remarques: _____

Signature: (Solliciteur/Autorité d'enregistrement) _____

ANNEXE F

Préparation du formulaire de notification de statut de numéro universel de kiosque international

F.1 Préparation de la partie A du formulaire de notification de statut de numéro universel de kiosque international

La partie A du formulaire de notification de statut de numéro universel de kiosque international est remplie par le solliciteur pour modifier le numéro UIPRN devant être attribué. Elle contient les champs suivants:

- a) date de transmission: date d'envoi du formulaire à l'autorité d'enregistrement;
- b) nom de la société (Solliciteur): comme défini au 3.2 – Solliciteur;
- c) nom de contact et adresse: le nom de contact et l'adresse du solliciteur;
- d) numéros de téléphone et de télécopie et adresse de messagerie électronique: les numéros de téléphone, de télécopie et l'adresse de messagerie électronique du solliciteur;
- e) numéro universel de kiosque international;
- f) date d'activation: date à laquelle le numéro a été activé au niveau international;
- g) numéro de coordination (référence): numéro de référence attribué par le fournisseur du service pour identifier la demande de numéro. Ce numéro doit être utilisé comme référence croisée pour le formulaire de demande de numéro universel de kiosque international et le formulaire de notification de statut de numéro universel de kiosque international;
- h) nom du client du service IPRS: le nom du client du service IPRS est obligatoire, son adresse est optionnelle;
- i) entrer une remarque adéquate si le client du service IPRS effectue un changement de solliciteur [ou pour les alinéas b), c) ou d)].

F.2 Préparation de la partie B du formulaire de notification de statut de numéro universel de kiosque international

La partie B du formulaire de notification de statut de numéro universel de kiosque international est remplie par l'autorité d'enregistrement pour confirmer l'attribution du numéro de kiosque au solliciteur. Elle contient les champs suivants:

- a) date de transmission: date de renvoi du formulaire;
- b) numéro universel de kiosque international: le numéro UIPRN que l'autorité d'enregistrement a fait passer de l'état "réserve" à l'état "attribué" ou de l'état "attribué" à l'état "déconnecté";
- c) informations de modification mises à jour.

ANNEXE F

Formulaire de notification de statut de numéro universel de kiosque international

Partie A remplie par le sollicitateur

(Sollicitateur)

Nom de la société

(b) _____

Nom du contact

(c) _____

Adresse

Numéro de téléphone

(d) _____

Numéro de télécopie

Adresse de messagerie électronique

Date de transmission: (a) _____

Envoyé à:

Autorité d'enregistrement de numéro UIPRN

Union internationale des télécommunications

Bureau de normalisation des télécommunications

Place des Nations

CH – 1211 Genève 20, Suisse

Télécopie: +41 22 730 6200

Téléphone: +41 22 730 6220

Le numéro UIPRN suivant a été implémenté: (e) 979 [x] _____

La date d'activation est: (f) _____

Jour

Mois

Année

Numéro de coordination (référence): (g) _____

Nom de client du service IPRS: (h) _____

Adresse du client: (Optionnelle) _____

Remarques: (i) _____

Partie B remplie par l'autorité d'enregistrement, à renvoyer au sollicitateur

Date de transmission: (a) _____

Le numéro UIPRN suivant a été attribué:

(b) 979 [x] _____

Le numéro UIPRN suivant a été déconnecté ou annulé :

(b) 979 [x] _____

Remarques: (c) _____

Signature: (Sollicitateur/Autorité d'enregistrement) _____

ANNEXE G

Préparation du formulaire de notification de numéro UIPRN avec exploitations reconnues multiples

G.1 Préparation de la partie A du formulaire de notification de numéro UIPRN avec exploitations reconnues multiples

Ce formulaire doit être rempli par le solliciteur ou par l'exploitation reconnue supplémentaire pour rendre compte à l'autorité d'enregistrement des ajouts ou des suppressions d'exploitation reconnue. Il contient les champs suivants:

- a) date de transmission: date d'envoi du formulaire à l'autorité d'enregistrement;
- b) nom de société/d'exploitation reconnue: nom de l'exploitation reconnue et informations de contact;
- c) numéro UIPRN: numéro UIPRN spécifique lié à cette demande;
- d) nom de client du service IPRS: nom exact du client du service IPRS. L'autorité d'enregistrement n'enregistrera aucune modification des informations si le nom du client n'est pas identique à celui qui a été enregistré dans sa base de données;
- e) adresse du client: ce champ est optionnel. S'il est présent, il contiendra l'adresse de l'établissement principal du client du service IPRS ou l'adresse figurant dans la base de données de l'autorité d'enregistrement;
- f) indique si le numéro UIPRN a été implémenté ou déconnecté;
- g) motifs: fournit tout commentaire estimé nécessaire.

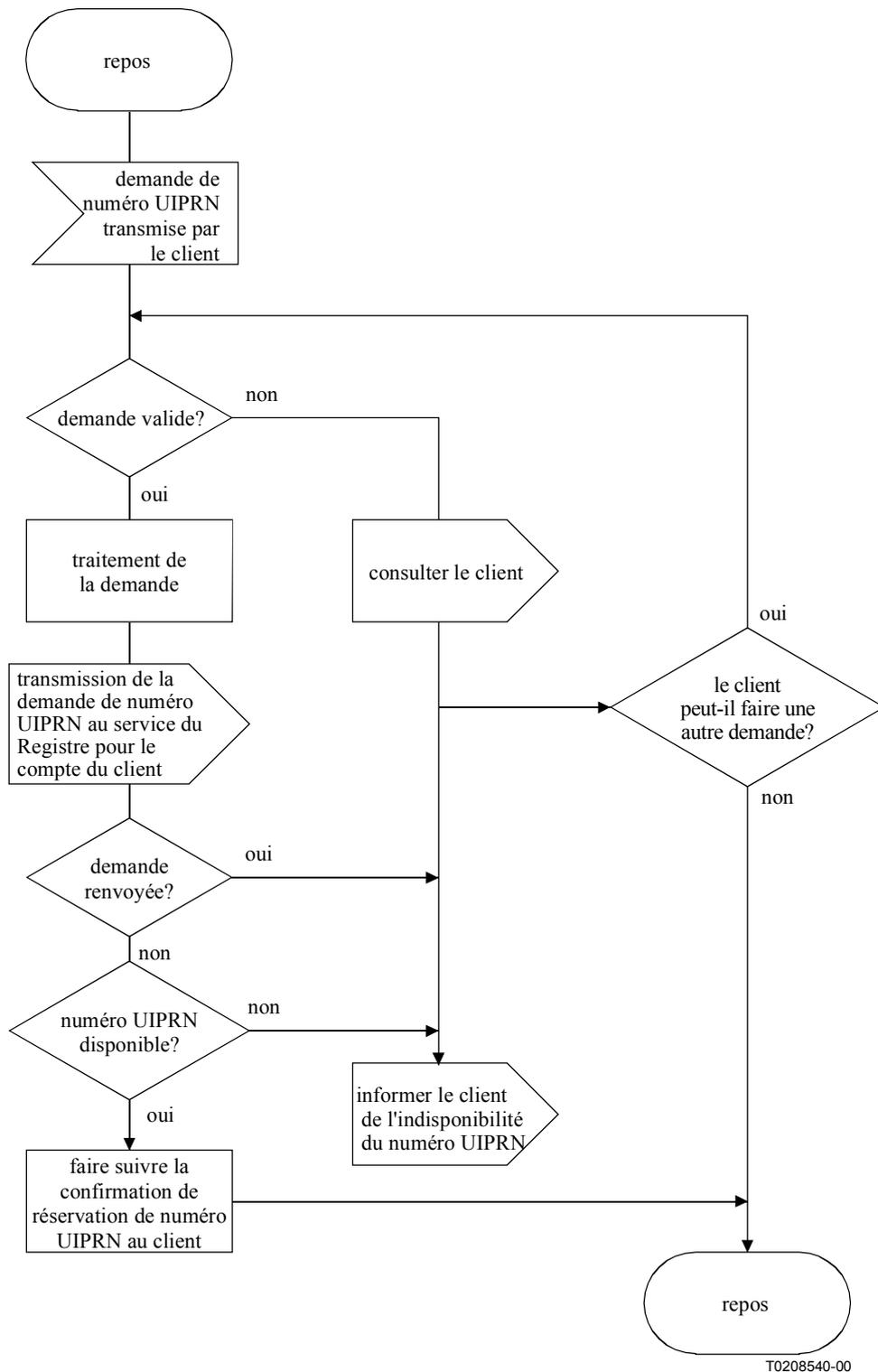
G.2 Préparation de la partie B du formulaire de notification de numéro UIPRN avec exploitations reconnues multiples

Ce formulaire est rempli par l'autorité d'enregistrement pour confirmer l'attribution/la déconnexion d'une ou de plusieurs exploitations reconnues supplémentaires. Il contient les champs suivants:

- a) date de transmission: date de renvoi du formulaire;
- b) numéro de kiosque international universel: le numéro UIPRN que l'autorité d'enregistrement a fait passer de l'état réservé à l'état attribué ou de l'état attribué à l'état déconnecté;
- c) informations de modification mises à jour.

APPENDICE I

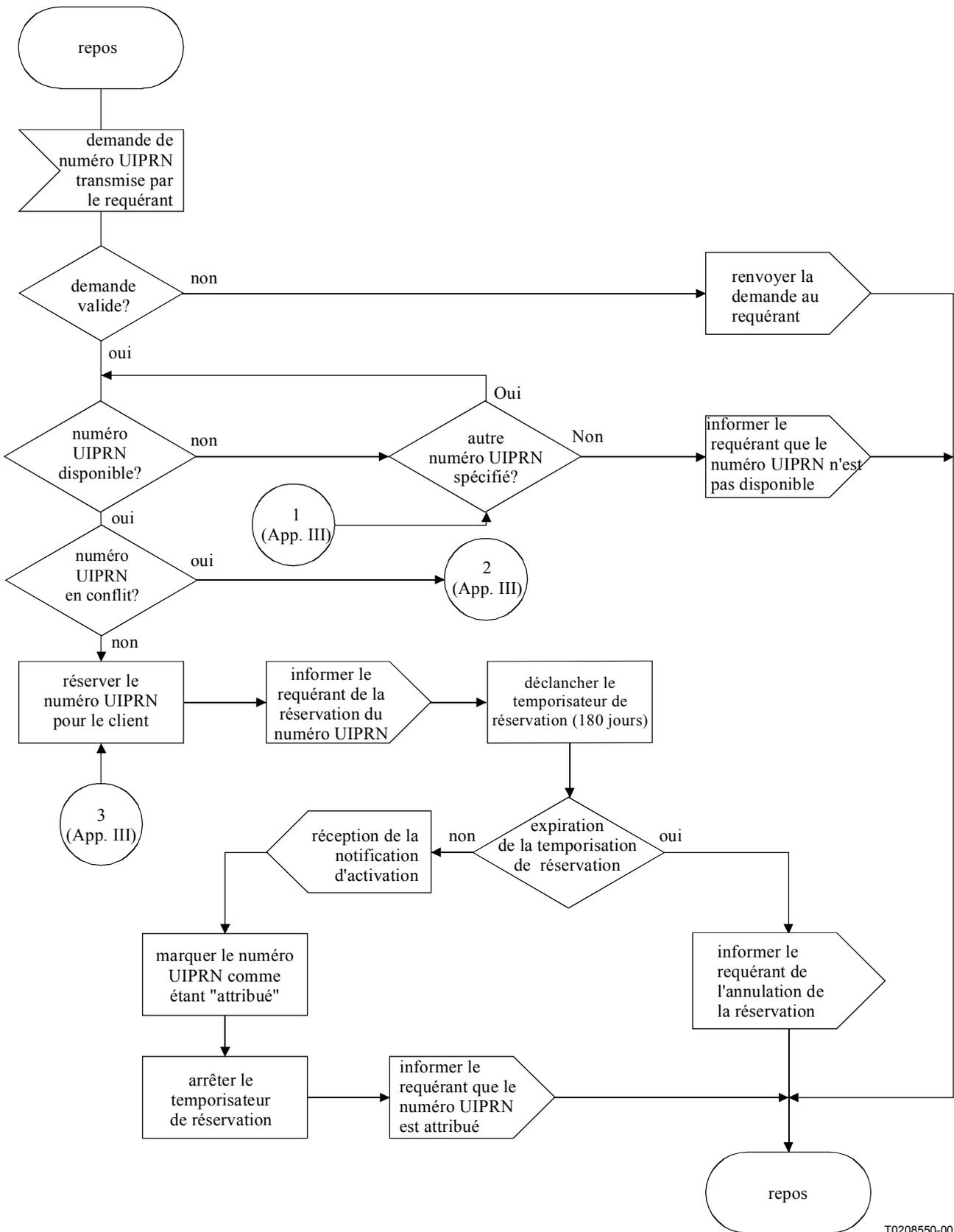
Procédure du solliciteur



Le texte de la présente Recommandation UIT-T aura priorité par rapport aux diagrammes de flux du présent appendice et des Appendices II et III en cas de discordance.

APPENDICE II

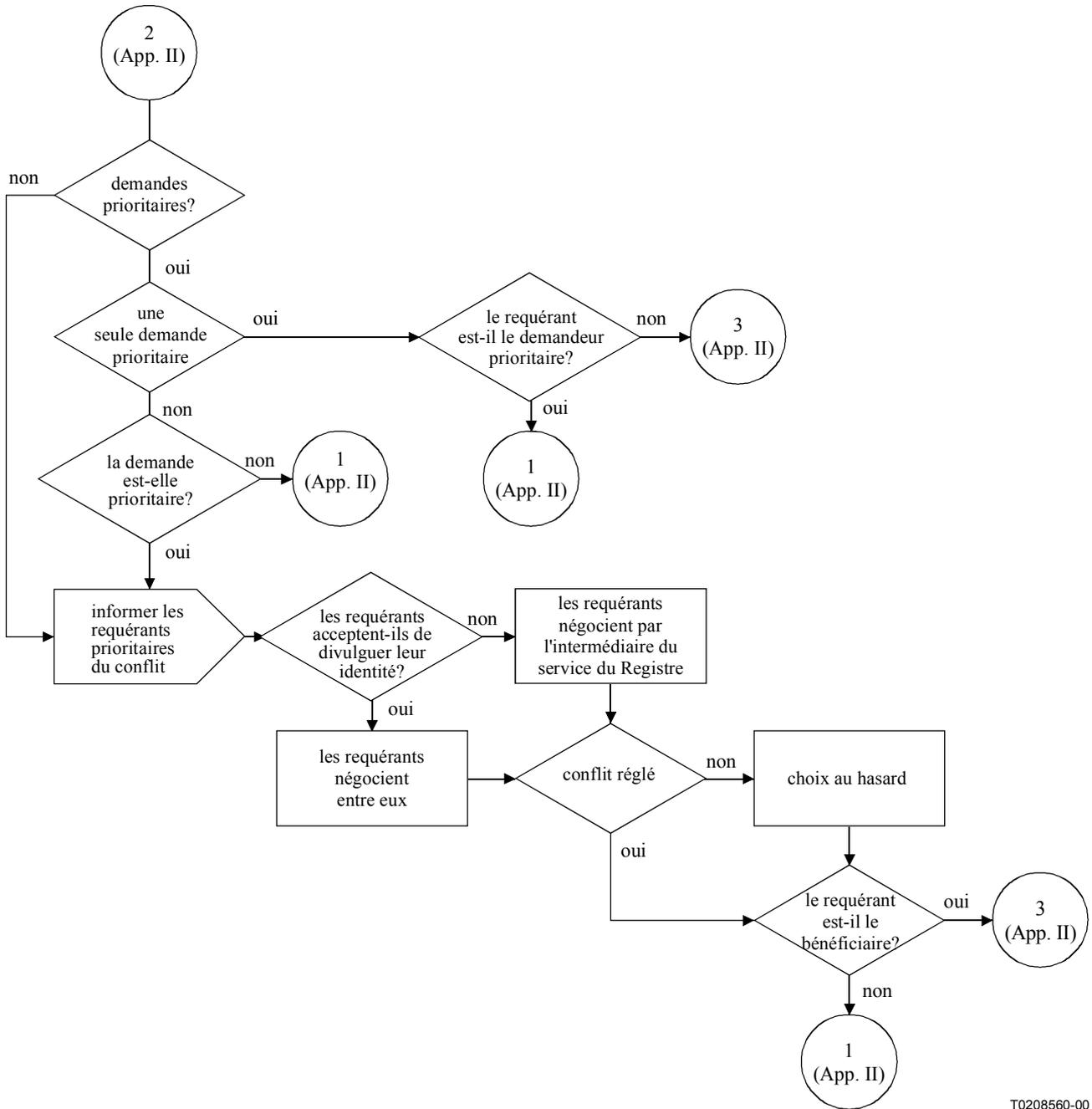
Procédure de l'autorité d'enregistrement



T0208550-00

APPENDICE III

Procédure de demande dupliquée



T0208560-00

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication